



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2026/233/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS D'EXERCICES EFFECTUES PAR LES SAPEURS-POMPIERS

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande formulée par le Capitaine Vincent ZELLER du SIS 67 - SIS du Bas-Rhin, ayant son siège 1 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Obernai (67210) en date du 27 août 2026 ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement lors d'exercices et manœuvres effectués par les sapeurs-pompiers d'Obernai, du lundi 19 octobre 2026 à 7h00 au vendredi 23 octobre 2026 à 19h00 ;

CONSIDÉRANT que ces exercices, réalisés dans le cadre de la formation des sapeurs-pompiers professionnels du département, nécessitent l'occupation temporaire de certaines voies et espaces publics de la Ville d'Obernai, ainsi que des mesures adaptées de circulation et de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pendant la période du lundi 19 octobre 2026 à 7h00 au vendredi 23 octobre 2026 à 19h00, l'unité territoriale des sapeurs-pompiers Obernai est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal afin d'effectuer des manœuvres réalisées dans le cadre d'une formation des sapeurs-pompiers professionnels du département.

Des panneaux de signalisation temporaire (type triangle de signalisation) conformes à la 8^e partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière seront installés autour des zones de manœuvre afin d'indiquer aux usagers qu'il s'agit bien d'une formation.

Ces panneaux comporteront notamment la mention « EXERCICE SAPEURS-POMPIERS EN COURS », éventuellement complétée par des panneaux de type AK (danger) et/ou des panneaux de présignalisation adaptés.

En cas de nécessité opérationnelle, la circulation pourra être interrompue momentanément lors des exercices et les véhicules seront dès lors déviés vers les rues adjacentes par des signaleurs (pompiers) munis d'équipements de signalisation individuels conformes (gilets haute visibilité, bâtons de signalisation, etc.).

ARTICLE 2 :

Pendant la période du lundi 19 octobre 2026 à 7h00 au vendredi 23 octobre 2026 à 19h00, le stationnement de tout type de véhicule, sauf ceux des sapeurs-pompiers et des administrations concourant aux exercices, sera prohibé dans les zones d'exercices délimitées par la signalisation temporaire.

Les véhicules gênant le déroulement des manœuvres pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire, après constatation par les agents habilités.

Les piétons et usagers seront tenus à bonne distance de sécurité pendant les exercices par l'organisateur, conformément aux consignes données par les signaleurs et aux indications de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

L'organisateur est seul responsable du bon déroulement des manœuvres et de la sécurité lors des exercices ainsi autorisés.

La signalisation réglementaire temporaire sera mise en place par l'organisateur, sous son entière responsabilité, en conformité avec les dispositions de la 8^e partie de l'IISR et sous le contrôle des services municipaux compétents.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les agents habilités (police municipale, gendarmerie nationale) et la contravention sera réprimée conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal (contravention de 2^{ème} classe).

Sans préjudice de l'application de sanctions pénales plus sévères prévues par d'autres textes (Code de la route, Code pénal, etc.) en cas d'infractions spécifiques (entrave à la circulation, mise en danger d'autrui, etc.).

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

Le délai de recours est un délai franc ; s'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 6 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

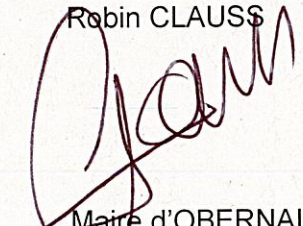
- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au Commandant du SIS 67
- Au pétitionnaire : Monsieur Vincent ZELLER, Commandant des sapeurs-pompiers d'Obernai,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai / PASS'O - KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 8 septembre 2026.

Fait à OBERNAI, le 7 septembre 2026.

Robin CLAUSSE


Maire d'OBERNAI
Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai